



## Convention de délégation de gestion

Entre

La **Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)**

Adresse : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Représentée par Marc PAPINUTTI, directeur général,

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la DGITM »

Et

La **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

beta.gouv.fr est un programme de la DINUM qui a pour objectif d'aider les administrations publiques à axer leurs services sur les besoins des utilisateurs en constituant des équipes chargées de résoudre des irritants ou des problèmes de politique publique.

Ces équipes suivent une méthode de développement agile surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et confronter la solution aux besoins des utilisateurs (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une solution de pérennisation adaptée (« phase de transfert »).

Chaque équipe est constituée d'experts du numérique recrutés par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur(s) ».

La présente convention est conclue dans le contexte de facilitation de l'accès aux données de transport résultant du règlement européen délégué 2017/1926 relatif à l'information multimodale, pris en application de la directive de 2010 sur les systèmes de transport intelligents, et de la Loi d'Orientation Mobilité (ci-après dénommée "LOM"), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019. Elle fait suite à trois conventions annuelles entre la DINUM et la DGITM.

Le règlement délégué (UE) 2017/1926 complétant la directive 2010/40/UE impose aux opérateurs de transport et autorités organisatrices de rendre leurs données accessibles par l'intermédiaire d'un Point d'Accès National aux données (PAN), mis en place par chaque État Membre. La plateforme, connue sous le nom commercial transport.data.gouv.fr, est en construction depuis juillet 2017 selon l'approche « Startup d'État ».

Le dernier comité d'investissement DINUM-DGITM du 9 juillet 2020 s'est conclu sur une décision de transfert du service transport.data.gouv.fr au ministère de la Transition écologique et solidaire, au sein de la Fabrique numérique. Dès début 2021, le service sera piloté par un agent public intrapreneur de la DGITM. La présente convention couvre la poursuite des travaux de l'équipe jusqu'à mars 2021 et l'accompagnement par la DINUM de la DGITM pour mettre en oeuvre ce transfert et former l'intrapreneur.

### **Article 1 : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet de définir la répartition des responsabilités et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin de **consolider** et de **mener la phase de transfert** du service numérique **transport.data.gouv.fr**.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle (UO) **0203-CITR-ELAB**, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération du service visé par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

## **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- désigner pour le service visé par la présente convention un agent "intrapreneur" qui aura le rôle d'expert métier et de responsable du service dans l'équipe. En particulier, l'intrapreneur :
  - est un agent qui connaît son administration et maîtrise son sujet ;
  - a du temps à consacrer au produit ;
  - a autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur le service de manière indépendante, sans avoir à les faire valider par ses supérieurs hiérarchiques (notamment la validation des devis et des services faits pour les commandes passées dans le cadre du développement du service numérique à développer) ;
  - possède les conditions matérielles nécessaires à un travail efficace dans un environnement numérique : ordinateur portable, accès à un internet "libre", télétravail autorisé (ou a minima toléré) ;
  - est prêt à être accompagné et formé pour acquérir de nouvelles compétences en gestion de produit et méthodologies agiles et en management horizontal.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO **0203-CITR-ELAB** selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	<b>AE</b>	<b>CP</b>
2020	157 200 €	0 €
2021	42 000 €	199 200 €

## **Article 3 : Obligations de la DINUM**

La DINUM s'engage à :

- intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr :
  - mise en avant du service sur le site internet beta.gouv.fr ;
  - relai des campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
  - communication plus globale sur le service ;
  - invitation des membres de l'équipe aux "clubs" beta.gouv.fr (réseaux de partage d'expérience entre coaches, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc) ;
  - intégration des membres de l'équipe aux réflexions transverses (exemple : trajectoire RH des intrapreneurs, apprentissages sur les reprises par les DSI, etc) ;

- possibilité d'accueillir ponctuellement l'équipe dans les locaux de l'incubateur de la DINUM (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;
- possibilité de faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
- mise en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : chargés de déploiement, expertise UX/UI, webdesigner) jusqu'à mars 2021.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

#### **Article 4 : Déroulement des travaux**

Les codes sources documentés seront publiés en *open source*. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un comité d'investissement organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. La DINUM participe à ce comité d'investissement.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visés par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle **0203-CITR-ELAB**.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Référentiels CHORUS	Codes
Ministère	23
Code programme	0203
Centre financier (UO)	0203-CITR-ELAB

Domaine Fonctionnel	0203-47-01
Centre de coûts	DININCUB75
Activités	020346BI0000
Axe ministériel n°2	Néant

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la convention, des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

#### **Article 7 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2021.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

#### **Article 8 : Publication de la délégation**

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr) et par le délégataire sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

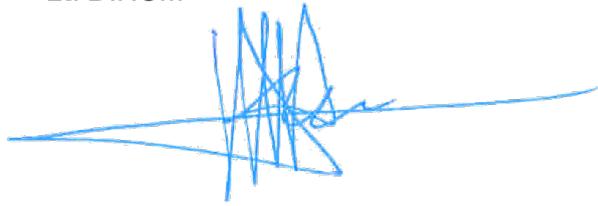
Fait à Paris, le 16/09/2020

La DGITM,

L'Adjointe à la Directrice de la Mission  
innovation, numérique et territoires  
Cécile Lagache

La DINUM

Le Directeur interministériel du numérique  
Nadi Bou Hanna

A handwritten signature in blue ink, consisting of a dense, scribbled central part with several long, sweeping horizontal strokes extending to the left and right.